

SAGE Alsace Guide technique

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)



L'eau et les milieux aquatiques constituent une ressource et un patrimoine essentiels qu'il est nécessaire de protéger. Par ses activités et son comportement, l'homme a appauvri les écosystèmes fragiles des rivières, dégradé la qualité des eaux, perturbé les régimes naturels, contribué à la disparition des zones humides, et inévitablement, provoqué des conflits entre usagers de ces différentes ressources. Aujourd'hui, nous devons réussir le pari de satisfaire les besoins en eau tout en préservant nos rivières, depuis leurs sources jusqu'à la mer.

C'est dans le but de concilier préservation de la ressource en eau et de l'environnement, développement économique et aménagement du territoire, que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été créés par la loi sur l'eau de 1992. Outil de gestion globale et concertée de la ressource en eau, le SAGE permet aujourd'hui la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à l'échelle d'un territoire cohérent, le bassin versant.

Gérer de façon durable la ressource en eau implique d'abord de la considérer dans toutes ses dimensions que sont les cours d'eau, lacs, zones humides, eaux de pluies et eaux souterraines. Il faut également tenir compte des multiples usages dont elle est la cible : prélèvements agricoles, usages domestiques et industriels, loisirs, navigation, production énergétique et autres.

Pour assurer la solidarité entre tous les usagers et la protection des milieux aquatiques, la gestion de l'eau ne peut être une politique à part. Elle doit au contraire s'inscrire au cœur même des démarches d'aménagement du territoire et de développement économique. Cette gestion intégrée implique une organisation concertée de l'ensemble des acteurs de l'eau; elle doit définir des solutions permettant la satisfaction des usages dans le respect de l'intégrité de la ressource en eau et des milieux naturels associés et c'est là tout l'objectif des SAGE.

L'eau est particulièrement abondante en Alsace, essentiellement dans les eaux souterraines, mais également dans ses nombreux cours d'eau (Rhin, Ill et affluents) et zones humides. Cette richesse naturelle est aujourd'hui menacée par un développement urbain croissant, des pratiques agricoles déconnectées des réalités du monde vivant, et par un comportement négligent de certains citoyens vis-à-vis des milieux aquatiques et zones humides, mal informés des bienfaits de ces écosystèmes. La mise en place d'outils de protection s'avère donc indispensable pour protéger ces milieux fragiles et cette ressource irremplaçable que sont les milieux aquatiques et l'eau.

L'ambition de ce guide est d'apporter à la fois une présentation de l'outil SAGE, des différentes étapes de son élaboration ainsi que de sa mise en œuvre et de répondre aux différentes questions sur l'intérêt de cette démarche.

Bonne lecture et bon travail au service de ce bien inestimable que constituent l'eau et l'ensemble des milieux aquatiques d'Alsace.

Table des matières

1	Edito
2	Lois sur l'eau et directive européenne
5	I. Qu'est ce qu'un SAGE ?
6	II. Périmètre du SAGE
7	III. La CLE du SAGE
8	IV. La structure porteuse du SAGE
9	V. Contenu du SAGE
11	VI. Portée juridique des SAGE
12	VII. De l'émergence à la mise en œuvre du SAGE
14	VIII. Le coût du SAGE
16	IX. SAGE et contrat de rivière
17	X. Révision et mise en conformité des SAGE existants
18	XI. Les SAGE alsaciens
22	XII. Questions / réponses
27	Conclusion

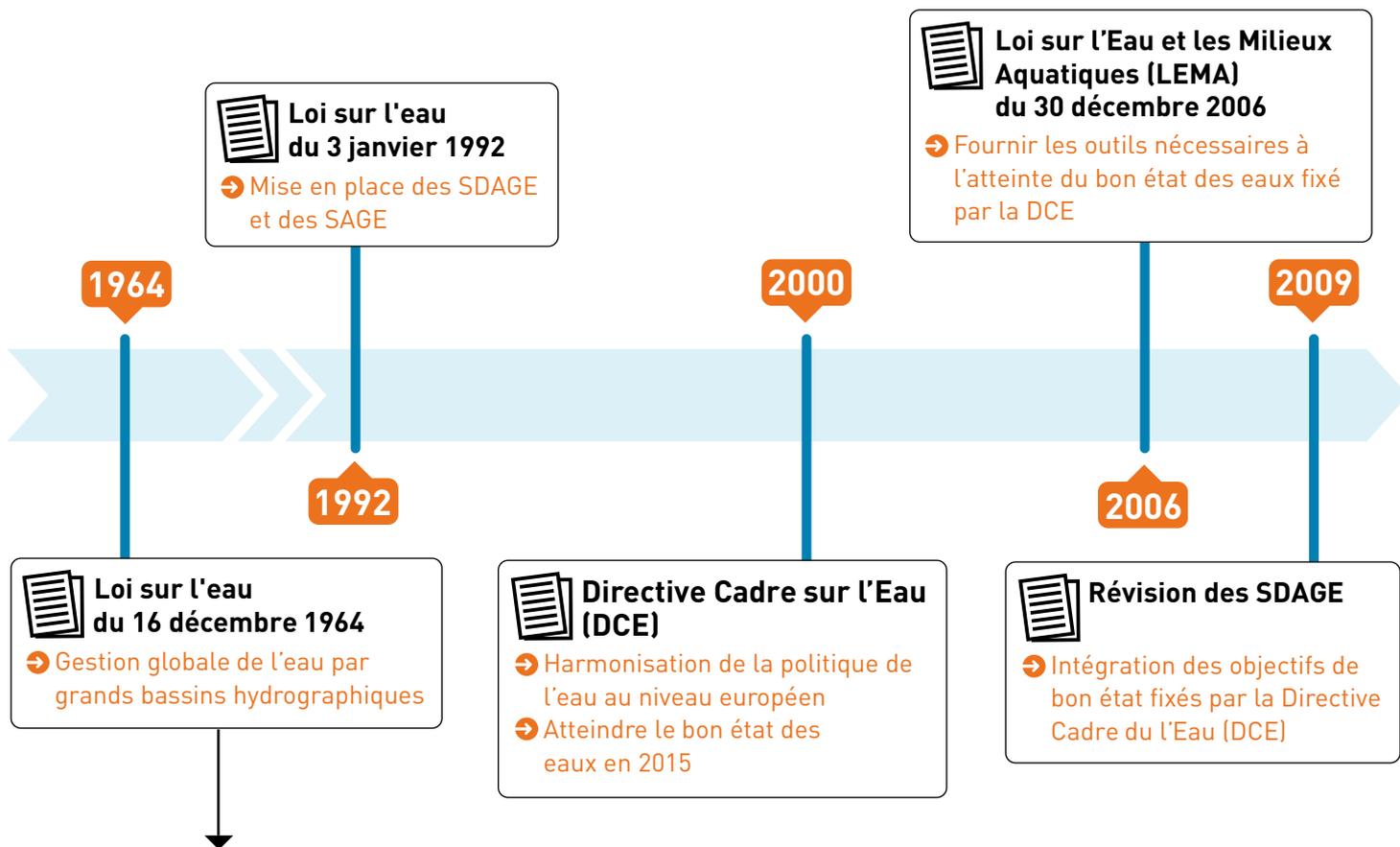


Lois sur l'eau et directive européenne

Depuis presque 50 ans, lois françaises et directives européennes se sont succédées pour faire évoluer la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques :

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général."

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, Art. L210-1, Code de l'environnement.



6 grands bassins hydrographiques en France Métropolitaine



Bassin Rhin-Meuse Divisé en 3 commissions géographiques



Texte de référence	Échelle territoriale	Instance de décision	Dispositions
Directive cadre sur l'eau (DCE)	Niveau européen	Commission européenne et Parlement européen	Atteindre le bon état écologique des eaux en 2015 et harmoniser les politiques de l'eau sur des bases objectives et comparables à l'échelle européenne. Objectifs de la DCE : <ol style="list-style-type: none"> 1. Protection de la ressource en eau (eaux de surface et eaux souterraines) 2. Amélioration de la ressource en eau 3. Non-dégradation de la ressource en eau 4. Restauration des milieux et de la ressource 5. Réduction des émissions de polluants
Lois sur l'eau (Code de l'environnement)	Niveau national	Ministère en charge du Développement Durable	- Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 : Gestion globale de l'eau par grands bassins hydrographiques - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. - Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 : Fournir les outils nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE*, améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, moderniser l'organisation de la pêche en eau douce, prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. - Circulaire du 21 avril 2008 : Circulaire d'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE suite aux modifications apportées par la LEMA en 2006. - Circulaire du 4 mai 2011 : Accompagnée de 10 annexes pratiques, cette circulaire complète les instructions données dans celle du 21 avril 2008, et a vocation à aider les services préfectoraux dans la mise en œuvre des principales évolutions issues de la LEMA (en particulier le contenu du SAGE et sa portée juridique)
SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	Grand bassin hydrographique	Comité de bassin SDAGE	Les SDAGE sont des plans de gestion mis en place à l'échelle des grands bassins hydrographiques auxquels ont été intégrés les objectifs de la DCE. Six thèmes constituent l'ossature du SDAGE Rhin-Meuse : <ul style="list-style-type: none"> - Eau et santé - Eau et rareté - Eau et pollution - Eau et aménagement du territoire - Eau, nature et biodiversité - Eau et gouvernance
SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	Bassin versant ou autre unité hydrographique cohérente	Commission Locale de l'Eau (CLE)	Les SAGE sont des plans de gestion mis en place à l'échelle d'un bassin versant. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE. Fonctions principales : <ul style="list-style-type: none"> - Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de gestion de la ressource en eau - Poser des règles afin de répartir l'eau entre les différents usages - Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles - Définir des actions de protection de l'eau et de lutte contre les inondations



I. Qu'est ce qu'un SAGE ?

• Définition Générale

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ou SAGE, est un **outil stratégique de planification à long terme** (10 ans environ) mis en place à l'échelle d'une **unité hydrographique cohérente**. Cette dernière correspond le plus souvent au **bassin versant** d'une rivière, d'un lac, d'un estuaire ou d'une nappe phréatique (voir page 6).

Le SAGE permet l'application des objectifs du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant et constitue ainsi le **maillon local de la politique de l'eau**. Tout comme le SDAGE, le SAGE permet de **définir un cadre commun** aux actions à envisager pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides mais à plus petite échelle : celle d'un bassin versant.

L'objectif principal d'un SAGE est la recherche d'un **équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages**. Un SAGE doit également réconcilier **enjeux écologiques et socio-économiques** sur le territoire désigné, et assurer une bonne interaction entre les milieux aquatiques et les autres domaines de la politique d'**aménagement du territoire** (urbanisme, transports, etc.).

La construction d'un SAGE n'est possible que par la **participation des différents acteurs de l'eau** : élus, agriculteurs, représentants de l'État, propriétaires fonciers, associations de pêche, associations de protection de la nature... réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau ou CLE** (voir page 7).

Depuis l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en 2006, les SAGE définissent les **orientations nécessaires pour garantir le "bon état écologique et chimique des eaux"** d'ici 2015 (ou si nécessaire d'ici 2021 ou 2027), en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (voir page 3).

Ces orientations et dispositions sont retranscrites dans deux documents constituant le SAGE : un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et un **règlement** (voir page 10).



Les usagers du SAGE

Bon à savoir

L'eau et les milieux aquatiques sont la source de nombreux usages au sein d'un bassin versant ou en bord de mer :

- agricole (irrigation, rejets de pollution diffuse...)
- industriel (prélèvement, hydroélectricité, nucléaire, gravières...)
- domestique (adduction d'eau potable, assainissement, ...)
- loisir (canoë/kayak, pêche, baignade...)
- touristique (navigation de plaisance, baignade, découverte de milieux naturels...)
- transport (marchandises, navigation...)
- cadre de vie (qualité de l'environnement, inondations...)
- halieutique (pisciculture, conchyliculture...)

Cette diversité d'usages traduit bien la multitude de services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides : épuration naturelle, énergie motrice, eau potable, protection naturelle contre les crues, biodiversité, agrément, récréation, navigation, etc.)

En France



En France, plus de 160 SAGE recouvrant près de 50% du territoire sont en phase d'émergence, d'élaboration ou de mise en œuvre.

En Alsace



En Alsace, 3 SAGE sont en cours de première révision (Ill-Nappe-Rhin, Thur, Largue) et 3 SAGE sont en cours d'élaboration (Moder, Giessen-Lièpvrette, Doller).

II. Périmètre du SAGE

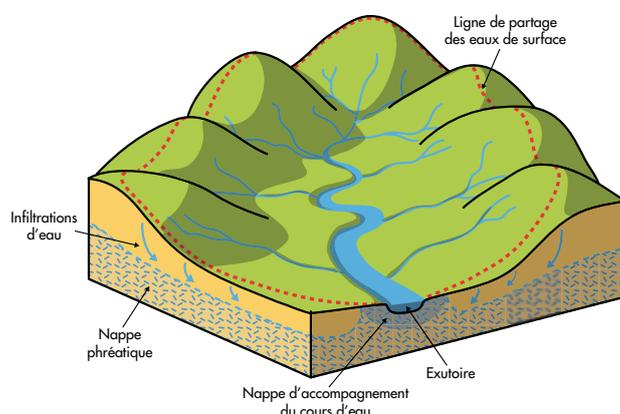
Le SAGE est un document de planification à l'échelle d'une **unité géographique cohérente**, correspondant le plus souvent à un **bassin versant**. Ces unités géographiques cohérentes sont identifiées par le SDAGE ou, à défaut, par le préfet.

Lorsque le territoire considéré est un bassin versant de cours d'eau, le périmètre du SAGE doit correspondre aux limites du **bassin versant hydrographique** (1) concerné.

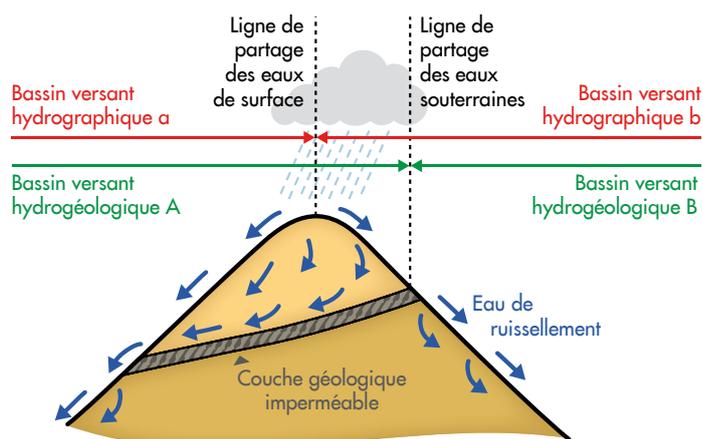
De même, lorsque le territoire considéré est un système aquifère (nappe d'eau souterraine), le périmètre du SAGE doit correspondre aux limites de **bassin versant hydrogéologique** (2).

Toutefois la délimitation du périmètre peut être modulée en fonction de critères administratifs et politiques pour faciliter la gouvernance locale.

Le bassin versant



Bassin versant hydrographique et bassin versant hydrogéologique



Définitions :

(1) **Le bassin versant hydrographique (a et b)** est le territoire sur lequel tous les écoulements des eaux convergent vers un même point, nommé exutoire du bassin versant. La limite physique de ce domaine est la ligne de crêtes appelée ligne de partage des eaux de surface.

(2) **Le bassin versant hydrogéologique (A et B)** correspond au territoire sur lequel l'ensemble des eaux s'infiltrant dans le milieu souterrain s'écoule vers un ou plusieurs exutoires considérés. La limite de ce territoire est appelée ligne de partage des eaux souterraines.

Le choix du périmètre du SAGE permet :

- de rassembler les acteurs, les institutions et les données sur un territoire adapté à une gestion équilibrée,
- d'avoir une vision plus « globale » du milieu concerné et de ses problématiques environnementales et socio-économiques,
- de renforcer la solidarité amont-aval (qualité de l'eau, inondations, ...)
- de concrétiser cette vision commune en politique opérationnelle de gestion.

À l'issue de ce travail de concertation entre le(s) conseil général(-aux), le(s) conseil(s) régional(-aux), les communes du bassin versant et le comité de bassin, **le préfet fixe ce périmètre par un arrêté de délimitation du périmètre**. Cet arrêté peut également préciser le délai dans lequel le SAGE doit être élaboré mais ce n'est pas obligatoire.

Important : sauf exception, il ne doit pas y avoir de recoupement entre les périmètres de plusieurs SAGE.

III. La CLE du SAGE

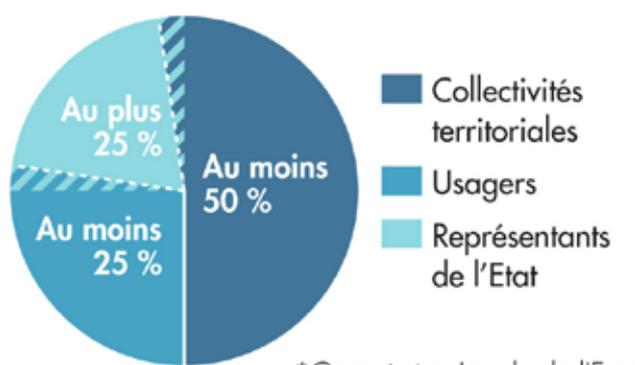
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe les objectifs généraux d'utilisation de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques.

C'est la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** qui est **chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi du SAGE**. Elle constitue un **lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation** et de **prise de décision**.

La CLE **définit collectivement les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau** sur le territoire couvert par le SAGE. Elle permet d'**intégrer les avis des usagers de l'eau** du bassin, de **dépasser les conflits** d'usage et de **mobiliser l'ensemble des acteurs** autour d'une vision locale partagée. Elle veille notamment à ce que les enjeux principaux identifiés dans le dossier préliminaire et lors de l'étape d'état des lieux soient traités par le SAGE.

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Elle se compose de trois collèges (voir schéma ci-dessous) :

Composition de la CLE



- le collège des **représentants des collectivités territoriales**, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins 50% des membres) ;
- le collège des **usagers**, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25% des membres) ;
- le collège des **représentants de l'Etat** et de ses établissements publics (au plus 25% des membres).

La CLE doit être composée d'une **répartition équitable de chaque niveau de collectivités territoriales** (représentants de l'amont comme de l'aval, du milieu urbain comme du milieu rural, etc.) et de **chacune des catégories d'usagers et acteurs locaux** impliqués dans la gestion de l'eau, compte tenu des problèmes posés et du contexte local.

Bon à savoir

Durée de vie de la CLE ?

La CLE est créée pour une durée de 6 ans, par arrêté du préfet de département (ou du préfet responsable du SAGE), après consultation des partenaires. Au bout de 6 ans, le préfet doit renouveler la composition de la CLE par arrêté, selon les mêmes consultations que lors de sa création.

Quelle taille de CLE ?

La CLE peut comprendre de 24 membres (SAGE Largue, Thur) à près de 100 membres (Estuaire Loire, Sèvre nantaise). Ce nombre dépend de la taille du périmètre, des recouvrements administratifs et de la diversité des acteurs présents. En moyenne les CLE existantes comptent 40 à 50 membres. Au-delà de 50 membres, la concertation devient plus difficile.

IV. La structure porteuse du SAGE

Afin d'assurer l'émergence, l'élaboration et la mise en oeuvre du SAGE, il est **indispensable** de choisir **une structure porteuse du SAGE**.

Disposant d'**une personnalité juridique*** propre, contrairement à la CLE, la structure porteuse peut accueillir le secrétariat et l'animation de la CLE, être maître d'ouvrage des études et éventuellement des travaux. **La structure porteuse apporte un appui technique, administratif et financier à la CLE.**

Le choix de la structure porteuse dépend de **sa légitimité** en ce qui concerne les thématiques traitées (compétences, missions) et les territoires visés (périmètre d'action).

La structure porteuse doit disposer **de moyens financiers et humains suffisants** pour le portage d'études, le financement de la cellule d'animation, et pour le financement des phases de consultation et de communication.

Exemples de structures porteuses potentielles :

- **collectivité territoriale** : conseil général, région
- **établissement public territorial de bassin (EPTB)**
- **groupement de collectivités territoriales** :
 - syndicat mixte ouvert (comprenant au moins une collectivité et permettant l'association de communes, départements, régions, établissements publics)
 - syndicat mixte fermé (composé uniquement de communes et EPCI),
 - syndicat intercommunal (syndicat à vocation unique SIVU, syndicat à vocation multiple SIVOM...), communauté urbaine, communauté de communes, communauté d'agglomérations, parc naturel régional
- **association de communes** regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre.

* Personnalité juridique: personne physique (individu) ou morale (association, syndicat, société commerciale...) à qui sont attribués des droits et des obligations juridiques.

Bon à savoir

Il est recommandé que le territoire d'intervention de la structure porteuse couvre au minimum le périmètre du SAGE. Ce n'est pas toujours le cas dans la réalité notamment avec des communautés de communes ou des communautés d'agglomérations ou urbaines.

Un cahier des charges ou protocole d'accord doit être passé entre la structure porteuse et la CLE pour y définir leurs missions respectives, les modalités de portage, le financement de l'animation, des études, etc.

En général, le choix de la structure porteuse se porte sur une structure déjà existante afin d'éviter une perte de temps due à la création d'une nouvelle structure.

En Alsace



Les structures porteuses des SAGE alsaciens :

SAGE Ill-Nappe-Rhin : Région Alsace

SAGE de la Largue : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux

SAGE de la Thur : Direction Départementale des territoires du Haut-Rhin

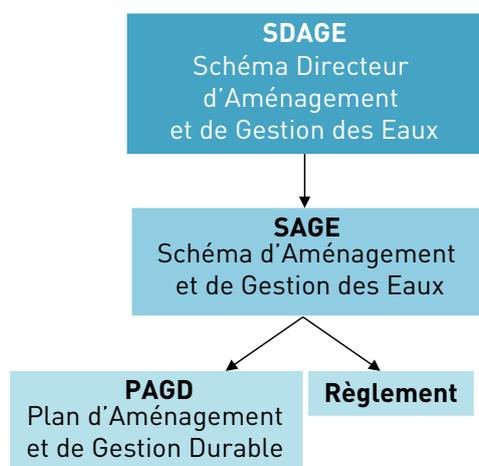
SAGE de la Moder : Conseil Général du Bas Rhin - Service Rivières

SAGE Giessen-Lièpvrette : Conseil Général du Bas-Rhin - Service rivières - Antenne de Sélestat-Erstein

SAGE de la Doller : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller

V. Contenu du SAGE

Le SAGE comprend deux documents essentiels : un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un **règlement**. Ces deux documents sont rédigés collectivement par les membres de la CLE.



- Le **PAGD** définit les **priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques**, les **objectifs** ainsi que les **dispositions pour les atteindre**. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les **moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre**. Le PAGD est assorti de **documents cartographiques*** permettant son application et une meilleure lisibilité.

- Le **règlement** du SAGE est le principal élément novateur introduit par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006). Il est obligatoire et d'une portée juridique forte. Il définit des **mesures précises permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints**. Le règlement est lui aussi accompagné, pour assurer l'application des règles qu'il édicte, de **documents cartographiques***.

* **Exemples de documents cartographiques** : situation géographique et géologique, périmètre, réseau hydrographique et hydrosystèmes, occupation des sols, espaces naturels remarquables, eaux souterraines, vulnérabilité au risque d'inondation, cartes d'objectifs, cartes de mesures de gestion, etc.

Bon à savoir

Depuis 2004, un **rapport environnemental** doit également être joint au SAGE en plus du PAGD et du règlement. Ce rapport correspond à **l'évaluation environnementale du SAGE**.

En effet, si les incidences du SAGE sont en général plutôt favorables à l'environnement et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser **les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement** tels que le patrimoine culturel et historique, la biodiversité, le bruit, ou encore la qualité du sol et de l'air.

Bon à savoir

Les zones à enjeux spécifiques

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a renforcé le contenu du SAGE en donnant la possibilité à la CLE d'identifier plusieurs types de zones dans le PAGD :

- des **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** à préserver ou à restaurer (valeur écologique, épuratrice, paysagère, touristique...)
- des **zones de protection des aires de captages d'eau potable** importantes pour l'approvisionnement actuel ou futur
- des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)** contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE en particulier en matière de qualité et de quantité des eaux
- des **zones à aléa érosif important** provoquant une altération de la ressource en eau à l'aval (colmatage des frayères, sédimentation des retenues, coulées de boues...)
- des **zones naturelles d'expansion des crues** à préserver

L'identification de ces zones et de l'inventaire des ouvrages hydrauliques, accompagnés de documents cartographiques, représente une réelle valeur ajoutée au SAGE qui peut ainsi mettre en exergue des enjeux majeurs retenus sur le périmètre.

V. Contenu du SAGE (suite)

• Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD comprend :

1) **Une synthèse de l'état des lieux** :

- analyse des milieux aquatiques
- recensement des usages
- principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau et des milieux aquatiques
- évaluation du potentiel hydroélectrique

2) **Les principaux enjeux** de la gestion de l'environnement sur le territoire du SAGE

3) **Les objectifs généraux et les moyens prioritaires** pour les atteindre

Exemples :

- prévention des inondations
- préservation des écosystèmes et des zones humides
- lutte contre les pollutions
- utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

4) **L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires** à la mise en œuvre du SAGE

5) **L'indication des délais et conditions** dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec celui-ci.

Exemple
en France



PAGD du SAGE Huisne (Bretagne)

Disposition n°8 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues

Un inventaire des zones inondables et des zones d'expansion des crues devra être réalisé dans chaque commune du bassin versant, et permettra d'actualiser la pré-localisation réalisée en 2005 par la CLE. Cette pré-localisation constitue une base de travail pour réaliser des investigations plus précises à l'échelle communale.

En dehors des secteurs déjà urbanisés les zones d'expansion de crues devront être préservées de tout aménagement entraînant leur réduction et/ou une augmentation de la vulnérabilité.

• Règlement

Le règlement comprend **les règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD.**

Le règlement peut définir :

- **des priorités d'usage de la ressource en eau** ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usages
- des règles particulières en vue d'assurer **la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques**
- des règles nécessaires à **la restauration et la préservation de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages, des milieux aquatiques dans les zones d'érosion et au maintien des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulières (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)**
- des mesures pour améliorer le transport des sédiments et assurer la continuité écologique

Exemple
en France



Règlement du SAGE Huisne (Bretagne)

Article 5 – Protéger les zones d'expansion de crues

Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ne sont autorisés que dans le cas où :

- est démontrée l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), de réseaux techniques est impossible techniquement en dehors de ces zones.

VI. Portée juridique des SAGE

La portée juridique du SAGE diffère selon qu'il s'agisse de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) ou de son règlement.

Le **PAGD et ses documents cartographiques** sont **opposables uniquement à l'administration** entendue au sens large, c'est-à-dire administration de l'Etat et administration décentralisée (collectivités territoriales), dans un rapport de **compatibilité** (voir encadré ci-dessous).

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau, les **Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)**, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** et les **cartes communales** ainsi que les **schémas départementaux de carrières** doivent être **compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD** dans les conditions et les délais qu'il précise.

Les **autorisations ou déclarations administratives individuelles** délivrées par ces mêmes pouvoirs publics (permis de construire, installations classées, travaux sur les milieux aquatiques...) doivent également être **compatibles avec le PAGD**.

Bon à savoir

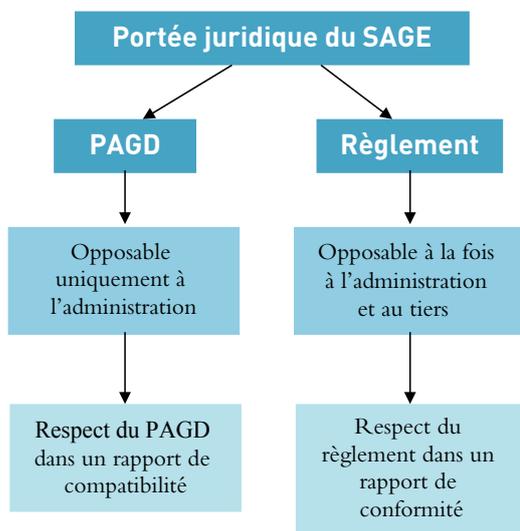
Compatibilité ? Conformité ?

La **compatibilité** exige qu'il y ait cohérence globale ou qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE.

La **notion de conformité** impose le scrupuleux respect de toutes les prescriptions. Cette dernière est donc plus contraignante que la compatibilité.

Avec l'apparition du règlement, l'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE, mais impose la conformité entre la règle et le document qu'elle encadre. Cette conformité aux règles est d'autant plus importante qu'elle s'applique également aux particuliers (tiers).

Cet encadrement réglementaire illustre l'enjeu de la rédaction d'un SAGE. Il appelle à une rigueur et à une cohérence juridique nécessaires pour rendre le SAGE efficace dans son application, mais aussi pour assurer sa solidité face à un éventuel contentieux.



Le **règlement et ses documents cartographiques** sont **opposables aux tiers et aux actes administratifs** dès la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE. L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais **oblige à la conformité**.

De même toute personne publique ou privée désirant réaliser des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités sur le territoire du SAGE, devra se conformer à ses règles.

VII. De l'émergence à la mise en œuvre du SAGE

La démarche de création d'un SAGE est divisée en 3 temps, une phase préliminaire d'émergence, une phase d'élaboration et une phase de mise en œuvre.

Phase préliminaire d'émergence	Phase d'élaboration
<ul style="list-style-type: none"> - réflexion sur la pertinence de la démarche SAGE dans le bassin versant concerné - constitution d'un dossier préliminaire de communication et de consultation - arrêté du périmètre du SAGE - arrêté de constitution de la CLE <p>L'émergence d'un SAGE résulte de la volonté politique des acteurs locaux. Cette phase permet d'estimer la pertinence de la démarche SAGE dans le bassin versant délimité, de constituer un dossier préliminaire de communication et de consultation et de mettre en place la CLE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - formalisation des objectifs et des dispositions à travers l'élaboration des documents du SAGE - consultation avant adoption par la CLE et approbation préfectorale <p>La phase d'élaboration du SAGE est un moment privilégié de discussion entre les acteurs de l'eau et de résolution des conflits liés à l'utilisation des ressources en eau dans le bassin versant. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager à l'ensemble des acteurs réunis au sein de la CLE.</p>

Etat des lieux :	Choix de la stratégie
<p>Qui intervient ? Acteurs locaux sensibles aux enjeux de la gestion de l'eau dans leur bassin versant</p>	<p>Qui intervient ? Commission Locale de l'Eau (CLE), préfet pilote, services de l'Etat (agence de l'eau, DREAL, DDT, etc.)</p>
<p>Quel contenu ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposition de délimitation du périmètre du SAGE - constitution de la CLE - choix d'une structure porteuse 	<p>Quel contenu ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - inventaire des données et documents existants - description de la situation actuelle : état initial et diagnostic - évaluation du potentiel hydroélectrique - étude des tendances et scénarii d'atteinte du bon état
<p>Démarche ? Création d'un dossier préliminaire servant de support de communication et de concertation des acteurs du bassin</p>	<p>Démarche ? Rédaction d'un porter à connaissance, consultations, ateliers de prospective, études externes, cartographie</p>

Bon à savoir

Qui est à l'origine de la démarche SAGE ?

Qui est à l'origine de la démarche SAGE ?

Dans la majorité des cas ce sont **des acteurs locaux** qui initient le processus de création d'un SAGE (communauté de communes, Conseil Régional, Conseil Général, etc.) en raison de leur sensibilité aux enjeux de l'eau dans leur bassin versant et ayant conscience de la plus-value de la démarche SAGE en terme de gestion concertée et de résolution des conflits d'usage.

Il peut également s'agir **d'organismes institutionnels**, pour lesquels la mise en place d'un SAGE s'impose au vu des enjeux locaux de la ressource (agence de l'eau, préfet coordonnateur de bassin, services de l'Etat, etc.).

Dès lors se constitue un groupe de pilotage informel qui a la charge de monter **un dossier préliminaire, support de communication et de concertation des acteurs du bassin**. L'objectif de ce document est de convaincre les acteurs du bassin et les décideurs du bien-fondé de la démarche.

Phase de mise en œuvre

- mise en œuvre concrète des orientations et dispositions du SAGE
- suivi, évaluation et réajustement du SAGE

Étape essentielle faisant suite à l'approbation préfectorale du SAGE consistant à la mise en œuvre concrète du SAGE.

Rédaction du SAGE

Consultation et Validation

Qui intervient ?

CLE, bureaux d'études, aide de juristes et des services de l'Etat pour la rédaction du règlement

Quel contenu ?

PAGD :

- synthèse de l'état des lieux
- exposé des enjeux et identification de zones à enjeux spécifiques (voir encadré page 10)
- définition des objectifs généraux et des dispositions
- évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre des objectifs

Règlement :

- rédaction des règles
- zonage

Démarche ?

Consultation, cartographie, comité de rédaction, inventaires, études externes, expertise juridique

Qui intervient ?

Conseil général, conseil régional, comité de bassin, préfet

Quel contenu ?

- vérification de la bonne homogénéité des orientations du SAGE entre elles
- compatibilité du SAGE avec le SDAGE
- adoption du SAGE par la CLE
- approbation du SAGE par arrêté préfectoral

Démarche ?

Consultation, Approbation

Qui intervient ?

CLE

Quel contenu ?

- mise en œuvre concrète des orientations et dispositions du SAGE
- suivi, évaluation et réajustement des objectifs/dispositions du SAGE
- facilitation par la CLE de projets réalisés dans le cadre du SAGE

Démarche ?

Mise en place d'outils pluriannuels de programmation (exemples : contrat de rivière, SAGEECE, contrat global...), réalisation d'un tableau de bord

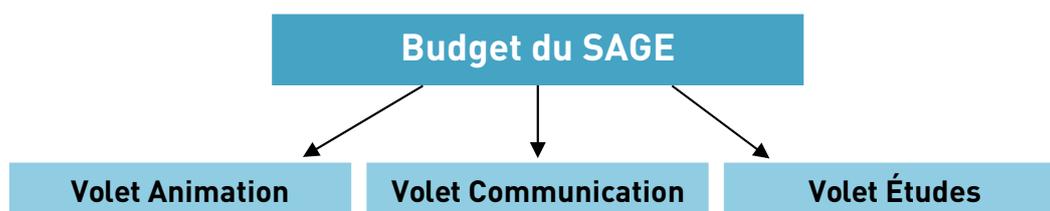
Etape essentielle :

détermine les objectifs généraux retenus par la CLE pour orienter le SAGE.

VIII. Le coût du SAGE

Le budget d'un SAGE se compose de 3 volets : « animation », « communication », « études ». Pour assurer le financement de ces trois volets des aides financières peuvent être accordées par différents financeurs. Il s'agit en particulier des aides des conseils généraux, régionaux, et de l'agence de l'eau.

La réalisation d'un SAGE est financée à hauteur de **80 % du budget total** par **l'agence de l'eau et les conseils généraux et régionaux concernés**. Les collectivités du bassin-versant doivent donc prendre à leur charge les 20 % restants. Une exception est faite pour les SAGE de très grande taille qui sont financés intégralement par les collectivités territoriales et l'agence de l'eau (exemple : SAGE Ill-Nappe-Rhin)



- **Volet Animation :**

Missions telles que la préparation et le suivi des études du SAGE, réunions de concertation, élaboration des rapports annuels d'activités, etc.

- **Communication :**

Actions de communication qui relèvent de la structure porteuse du SAGE.

But : informer et sensibiliser la population et les usagers de l'eau sur les enjeux du SAGE, les travaux de la CLE, les études réalisées, etc.

- **Études :**

Études nécessaires à l'élaboration ou à la mise à jour du SAGE, études réalisées lors de la phase de mise en oeuvre d'un SAGE ou encore études réalisées pour le suivi du SAGE.

Important : il n'y a pas de budget « travaux » intégré au SAGE. Toutefois des aides de l'agence de l'eau et des collectivités territoriales peuvent être apportées aux collectivités souhaitant réaliser des travaux en accord avec les orientations du SAGE.

VIII. Le coût du SAGE (suite)

Bon à savoir

Les aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pendant le 9^{ème} programme d'actions 2007-2012 :

Volet du SAGE	Taux de subvention
Etudes	jusqu'à 80%
Animation	jusqu'à 80%
Communication	jusqu'à 40%

En Alsace



Financement du SAGE Ill-Nappe-Rhin :

Financement de l'animation:

Région 50 %
Agence de l'eau 50 %

Financement des études:

«Propositions d'actions pour le Piémont Oriental du Sundgau» :

Région Alsace: 40 %
Agence de l'eau : 40 %
Etat : 20 %

«Débits nécessaires à la restauration des écosystèmes aquatiques en plaine d'Alsace» :

Région Alsace: 20 %
Conseil Général 67 : 20 %
Conseil Général 68 : 20 %
Etat : 20 %
Agence de l'eau : 20 %

« Élaboration d'un plan de communication »

Région : 30 %
Conseil Général 67 : 20 %
Conseil Général 68 : 20 %
Agence de l'eau : 30 %

Financement des actions de communication:

Région : 20%
Département Bas-Rhin : 20%
Département Haut-Rhin : 20%
Agence de l'eau : 40 %

IX. SAGE et contrat de rivière

À l'échelle du bassin versant, d'autres outils que le SAGE peuvent être mis en place tels que des **outils pluriannuels de programmation des travaux**. Les plus connus de ces contrats sont les **contrats de rivière** (ou également de lac, de baie ou de nappe).

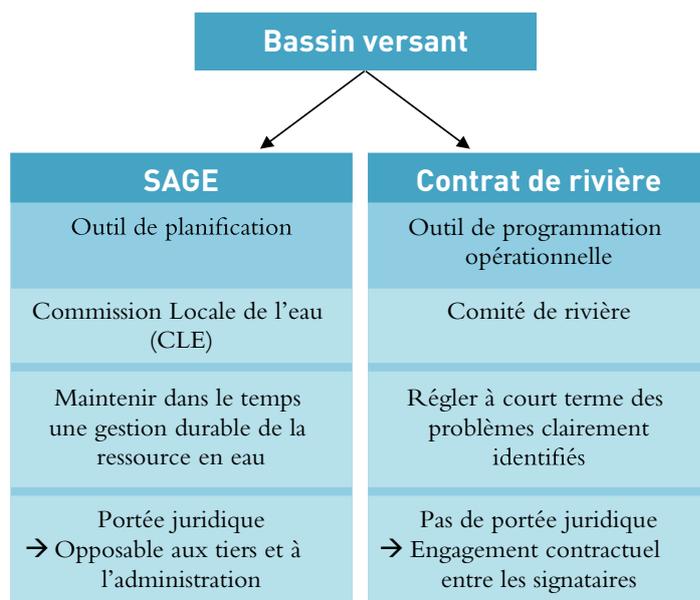
Comme pour le SAGE, le **contrat de rivière définit des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée de la ressource en eau**. Ceci lui permet d'établir un **programme d'intervention multi-thématique sur 5 ans** comprenant notamment les travaux ou études nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, la désignation des maîtres d'ouvrage, le choix du mode de financement ou encore les échéances des travaux.

SAGE et contrat de rivière ne sont pas redondants mais bien complémentaires. Le contrat de rivière permet une déclinaison opérationnelle des orientations et dispositions définies par le SAGE. Il est d'ailleurs fortement conseillé de mettre en place ce type d'outil lors de la phase de mise en œuvre du SAGE.

La **CLE** et la **structure porteuse** jouent ici un rôle clé de sollicitation et d'animation des maîtres d'ouvrages potentiels.

La structure porteuse du SAGE peut aider à la préparation technique du contrat, prendre en charge certains travaux et études, et apporter une assistance à la maîtrise d'ouvrage d'autres travaux et études.

Lorsque les périmètres du SAGE et du contrat de rivière sont identiques, la CLE peut avoir le rôle du comité de rivière.



Important :

Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique. Ils constituent simplement un engagement contractuel entre des maîtres d'ouvrages (communes, regroupements de communes, personnes physiques et morales, privées ou publiques) et des financeurs (conseils généraux et régionaux, État, agence de l'eau, établissements financiers publics) autour d'un programme d'actions dans le domaine de l'eau.

En Alsace



En Alsace, des outils spécifiques aux deux départements ont été élaborés et mis en place sur certains territoires :

- Bas-Rhin : Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau (SAGEECE)
- Haut-Rhin : Syndicats de rivière

Comme les contrats de rivière, ces outils n'ont pas de portée juridique mais ils offrent aux maîtres d'ouvrage des aides financières pour la réalisation des objectifs fixés par le SAGE.

X. Révision et mise en conformité des SAGE existants

• Révision d'un SAGE

La révision d'un SAGE approuvé peut s'effectuer dans plusieurs cas :

- après chaque mise à jour du SDAGE, le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE. La révision du schéma est réalisée par le préfet ou par la CLE
- dans d'autres cas, on peut également procéder à la révision de tout ou partie du SAGE selon les mêmes procédures que lors de l'élaboration (modifications des objectifs de qualité visés pour des masses d'eau, changement des débits minimums à respecter...)

• Mise en conformité des SAGE existants

Les SAGE approuvés avant l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) doivent être complétés pour respecter les nouvelles dispositions juridiques en vigueur.

Le document principal des « anciens » SAGE constitue en grande partie le PAGD des « nouveaux » SAGE. Ce document peut être complété par l'**identification de zones à enjeux spécifiques** (voir encadré page 9). Il convient en revanche d'**élaborer totalement le règlement**, qui n'existait pas avant l'adoption de la LEMA.

Un **rapport environnemental** (voir page 9) devra également être rédigé ou révisé pour les SAGE approuvés avant l'adoption de la LEMA et ne comportant pas ce type document ou alors une version incomplète.

La mise en conformité d'un SAGE représente une opportunité pour remettre en débat les questions insuffisamment discutées en phase d'élaboration. Cette révision est d'autant plus importante lorsque le SAGE a été approuvé depuis plusieurs années :

- actualiser l'état des lieux et lancer des études complémentaires
- restructurer le document en tant qu'outil de planification
- actualiser et compléter le SAGE sous forme de PAGD en identifiant les zones pouvant figurer dans le PAGD et en ajustant ses dispositions en fonction des règles devant figurer dans le règlement
- actualiser et compléter le PAGD en fonction du contenu du SDAGE et prendre en compte le programme de mesures ;
- actualiser le rapport environnemental

Bon à savoir

Fin 2011 : Tous les SAGE approuvés doivent être rendus conformes à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) c'est à dire qu'ils doivent intégrer un PAGD, un règlement, et un rapport environnemental.

Fin 2012 : Tous les SAGE doivent être rendus compatibles avec le SDAGE.

En Alsace



Les SAGE Ill-Nappe-Rhin, Thur et Largue sont actuellement en cours de révision pour être rendus conformes à la LEMA et compatibles avec le SDAGE Rhin-Meuse.

XI. Les SAGE alsaciens

SAGE Ill-Nappe-Rhin



Etat d'avancement: première révision

Superficie : 3596 km²

Historique : 9 ans

Réflexion préalable : 1994

Dossier préliminaire : 1996

Arrêté de périmètre : 30 décembre 1997

Arrêté de création de la CLE : 31 mars 1999

Arrêté d'approbation du SAGE : 17 janvier 2005

Nombre de membres dans la CLE : 47

Structure porteuse : région Alsace

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin est né de la nécessité de disposer d'un plan de gestion unique pour la nappe phréatique rhénane et les cours d'eau de la plaine, de façon à ce que les différentes opérations soient cohérentes à l'échelle du bassin.

Principaux enjeux du SAGE :

- préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses
- gestion des débits : crues et étiages, relations entre le Rhin et la plaine
- restauration des écosystèmes : cours d'eau et zones humides
- reconquête de la qualité des eaux superficielles

Sept orientations fondamentales adoptées par le SAGE Ill-Nappe-Rhin pour préserver les eaux souterraines :

- stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants
- inciter aux technologies propres, aux pratiques agricoles adaptées (aller au-delà de la réduction des rejets ponctuels et prévenir la pollution en utilisant des technologies propres)
- poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple)
- mieux protéger les captages d'eau potable en allant au-delà des mesures réglementaires
- poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement
- veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation de gravières
- maîtriser les prélèvements dans la nappe

Bon à savoir

La nappe phréatique rhénane est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée, pour sa seule partie alsacienne, est estimée à environ 35 milliards de m³.

Présente dans les alluvions du Rhin, la nappe phréatique est située entre Vosges et Rhin, de Bâle à Lauterbourg. Accessible à faible profondeur, elle permet de couvrir une grande partie des besoins en eau potable, alimente les industries très consommatrices d'eau de bonne qualité et contribue à l'existence de milieux naturels typiques (Ried Centre Alsace, Bruch de l'Andlau, etc).

SAGE de la Thur



Etat d'avancement : première révision

Superficie : 544 km²

Historique : 7 ans

Réflexion préalable : Septembre 1994

Dossier préliminaire : Novembre 1994

Arrêté de périmètre : 4 mars 1996

Arrêté de création de la CLE : 5 août 1996

Arrêté d'approbation du SAGE : 14 mai 2001

Nombre de membres dans la CLE : 24

Structure porteuse : Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut Rhin

OG 68

Le SAGE Thur a été mis en place pour poursuivre le travail déjà engagé dans le cadre d'un contrat de rivière achevé en 1994.

Principaux enjeux du SAGE :

- qualité des eaux
- gestion des débits d'étiage
- restauration des milieux physiques

SAGE de la Largue



Etat d'avancement : première révision

Superficie : 385 km²

Historique : 6 ans

Réflexion préalable : Septembre 1993

Dossier préliminaire : Janvier 1994

Arrêté de périmètre : 4 mars 1996

Arrêté de création de la CLE : 12 août 1996

Arrêté d'approbation du SAGE : 24 septembre 1999

Nombre de membres dans la CLE : 24

Structure porteuse : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux

SMVAL

L'objectif du SAGE Largue était de poursuivre des actions d'aménagement et de restauration du cours d'eau déjà engagées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Principaux enjeux du SAGE :

- qualité des eaux
- gestion des débits d'étiage
- entretien des rivières
- liaison Saône-Rhin

SAGE Doller



Etat d'avancement : élaboration

Superficie : 251 km²

Historique :

Réflexion préalable : Septembre 2002

Dossier préliminaire : 15 octobre 2002

Arrêté de périmètre : 9 février 2004

Arrêté de création de la CLE : 15 juin 2005

Nombre de membres dans la CLE : 32

Structure porteuse : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller

La principale raison de l'émergence du SAGE Doller est la nécessité de préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable. En effet, la Doller alimente les nappes servant à l'adduction en eau potable de pratiquement 2/3 du département du Haut-Rhin.

Principaux enjeux du SAGE :

- conserver une bonne qualité de l'eau superficielle et souterraine
- conserver les zones humides remarquables et les zones de divagation
- lutter contre les inondations
- préserver la biodiversité des écosystèmes liés à l'eau

SAGE Giessen-Lièpvrette



Etat d'avancement : élaboration

Superficie : 273 km²

Historique :

Réflexion préalable : dès 1995

Arrêté de périmètre : 13 juillet 2004

Arrêté de création de la CLE : 21 avril 2006

Nombre de membres dans la CLE : 40

Structure porteuse : conseil général du Bas-Rhin service rivières - antenne de Sélestat-Erstein

Les trois communautés de communes concernées par le SAGE sont à l'origine de la démarche (première demande effectuée en 1995). L'objectif premier de ce SAGE était d'avoir une gestion cohérente de la rivière de l'amont à l'aval du bassin-versant.

Principaux enjeux du SAGE :

- fonctionnalité des milieux aquatiques (mobilité, zones humides, continuité écologique, etc.)
- gestion quantitative des cours d'eau (étiage, inondations)
- qualité des cours d'eau et des nappes

SAGE Moder



Etat d'avancement : élaboration

Superficie : 1720 km²

Historique :

Réflexion préalable : Mai 2004

Dossier préliminaire : Décembre 2004

Arrêté de périmètre : 25 janvier 2006

Arrêté de création de la CLE : 12 juillet 2007

Nombre de membres dans la CLE : 32

Structure porteuse : Conseil Général du Bas Rhin - Service Rivières

Le but du SAGE Moder est de valoriser les actions entreprises dans un précédent contrat de rivière et d'étendre la dynamique locale à de nouveaux enjeux.

Principaux enjeux du SAGE :

- maîtriser la qualité et les prélèvements d'eaux souterraines
- lutter contre la pollution
- avoir une gestion quantitative de la ressource en eau
- protéger et restaurer les milieux en lien avec la gestion des cours d'eau

XII. Questions / réponses :

Pourquoi mettre en place un SAGE sur un territoire donné?

Créer un cadre d'action commun

La gestion de l'eau peut parfois se résumer en une juxtaposition et une succession d'actions isolées sur le milieu. Les problèmes posés par le fonctionnement de ce milieu sont réglés au coup par coup et n'aboutissent qu'à leur règlement partiel.

Il faut donc aborder différemment la gestion du milieu, en définissant un cadre commun aux actions. Ce nouveau cadre permettra de rassembler les acteurs, de faciliter les discussions et de traduire cette vision globale et concertée en politique opérationnelle de gestion.

Dénouer les oppositions et les conflits

La procédure SAGE ouvre un espace de discussion qui se substitue à la situation conflictuelle préexistante. Le SAGE est particulièrement adapté à des situations problématiques pouvant engendrer des conflits plus ou moins aigus, qu'ils soient liés à la ressource en eau, aux milieux naturels, aux inondations, etc.

Adopter des règles de cohérence locale

L'élaboration d'un SAGE conduit à la réalisation et à l'application de règles de comportement consensuel et d'un schéma ayant une portée réglementaire. Ce cadre commun doit aboutir à une gestion cohérente et à long terme de la ressource en eau et des milieux naturels présents sur le territoire.

Quel est l'intérêt d'un SAGE pour les communes ?

Préserver la qualité de l'eau et des milieux naturels présente de nombreux avantages tant directs qu'indirects pour les communes du territoire couvert par un SAGE.

Avantages directs

- la pêche professionnelle et de loisirs (maintien de l'activité, protection des stocks et réduction des actions de repeuplement...)
- l'agriculture (gestion collective des ressources en eau pour l'irrigation, valorisation du rôle des agriculteurs, meilleure image commerciale des produits du terroir)
- le tourisme (amélioration de la qualité du paysage et du cadre de vie, augmentation du nombre et de la qualité des prestations proposées, attractivité du territoire...)
- les loisirs (canoë/kayak, baignade...)
- la consommation d'eau potable (protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable)
- la qualité du milieu naturel (réduction des rejets par la capacité d'épuration des communes)

Avantages indirects

- meilleure image du territoire : amélioration du cadre de vie, gestion globale et concertée de l'eau s'étalant au-delà des frontières administratives habituelles, amélioration du fonctionnement global des milieux naturels, etc.
- plus grande cohérence des politiques de gestion l'eau entre les différents acteurs : organismes publics, régions, départements, communes et particuliers.
- attractivité pour l'implantation d'activités nouvelles et pour l'immobilier : une meilleure image du territoire et une cohérence des politiques contribuent à rendre le territoire plus attractif pour les entreprises et les investisseurs.

Questions/Réponses (suite)

SAGE ou contrat de rivière ?

Le SAGE est **l'instrument de planification de la politique de l'eau** au niveau d'une unité hydrologique cohérente (bassin versant de rivière, de nappe...). Les orientations qu'il doit définir collectivement au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) ont une réelle portée réglementaire puisque le SAGE, une fois approuvé, est **opposable aux tiers et à l'administration**.

Le contrat de rivière est quant à lui un **outil opérationnel de mise en oeuvre** sur 5 ans en moyenne d'un programme de réhabilitation et de gestion d'un milieu. C'est un **engagement contractuel** entre un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et d'autres partenaires financiers, sur la réalisation des actions prévues pour atteindre les objectifs de restauration du milieu déterminés en commun au sein du «comité de rivière».

Ainsi, **contrat de rivière et SAGE ne sont pas deux procédures à opposer** ou à mettre en concurrence. Bien au contraire, elles constituent **deux outils complémentaires pour la mise en oeuvre d'une politique de gestion intégrée et globale des milieux aquatiques**.

SAGEECE /Syndicats de rivières, quel intérêt ?

Équivalents alsaciens des contrats de rivière, les SAGEECE (Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau) et les syndicats de rivières permettent l'entretien et la gestion des cours d'eau. Tout comme les contrats de rivières, ce sont des outils complémentaires au SAGE permettant sa mise en oeuvre sur le terrain.

SAGEECE : Bas-rhin

Le SAGEECE est un schéma directeur. Il organise et programme de façon cohérente l'ensemble des interventions d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat. Il s'agit d'un document de synthèse qui définit, organise, et programme les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour la valorisation, la protection et l'insertion de la rivière dans le futur environnement rural et urbain.

Syndicats de rivières : Haut-Rhin

Ce sont des syndicats mixtes ouverts qui regroupent les communes riveraines d'un cours d'eau et le conseil général. Leurs missions sont la sauvegarde du patrimoine hydraulique, la protection des communes contre les inondations et la renaturation des rivières et des zones humides.

Quelle différence de portée juridique entre le PAGD et le règlement du SAGE ?

Plan d'Aménagement et de Gestion des eaux (PAGD)

Le PAGD relève du **principe de compatibilité** qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, **doivent être compatibles** avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques.

Les décisions administratives dans le **domaine de l'eau** existantes à la date de publication du SAGE doivent être **rendues compatibles** avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

Les Schémas de Cohérences Territoriales (ScoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et les cartes communales ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.

Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Questions/Réponses (suite)

Règlement

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD :

Il **encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement** ;

Il est **opposable** après sa publication aux personnes publiques et privées. **L'opposabilité c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application** : le contenu du règlement peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou **des actes individuels** non conformes à ses règles ;

Il **relève du principe de conformité**, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire « l'esprit » de la disposition du PAGD).

Je suis un élu et j'aimerais initier l'émergence d'un SAGE sur le bassin versant où se situe ma commune, que dois-je faire ?

Il faut évoquer l'idée du SAGE avec la communauté de communes à laquelle est rattachée votre collectivité ou consulter d'autres élus du bassin versant puis contacter le conseil général ou l'agence de l'eau qui pourront vous apporter les informations et l'appui technique nécessaires à votre démarche.

Dès lors se constituera un groupe de pilotage informel qui aura la charge de monter un dossier préliminaire. Ce document servira de support de communication et de concertation des acteurs du bassin. Plus qu'une analyse détaillée du milieu, l'objectif de ce document est de convaincre les acteurs du bassin et les décideurs du bien-fondé de la démarche.

Que doit contenir le dossier préliminaire ?

Le dossier préliminaire est un **document de communication et d'argumentation** de la plus-value que le SAGE peut apporter sur le bassin versant considéré.

Il se présente sous forme d'un **document relativement sommaire assorti de cartes** représentant les limites du périmètre envisagé, les différents milieux considérés (cours d'eau, zones humides, nappes souterraines...), les principaux usages de l'eau et les équipements, les résultats connus des analyses quantitatives et qualitatives des eaux sur le périmètre, les niveaux de qualité biologique de ce milieu.

Le dossier préliminaire présente deux éléments majeurs : (1) une proposition argumentée de délimitation du périmètre du SAGE ; (2) une présentation du contexte général.

A qui doit-on remettre le dossier préliminaire ?

Une fois le dossier préliminaire monté par le comité de pilotage « informel », il est envoyé au préfet de département. Ce dernier le transfère aux différents acteurs concernés (conseil général, conseil régional, communes situées dans le périmètre, comité de bassin, préfet coordinateur de bassin, Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) si existant, etc.). Après un délai de 4 mois maximum le préfet récupère le dossier, fait éventuellement quelques modifications et prend un arrêté délimitant le périmètre du SAGE.

Quelle surface le SAGE peut-il couvrir ?

La taille varie fortement selon les enjeux et les organisations en place (Exemple : SAGE Audomarois : 662 km², SAGE Vilaine : 10000 km²). On s'efforcera de rechercher une taille opérationnelle qui permette la faisabilité d'une gestion concertée. En Alsace, les tailles de SAGE varient de manière importante allant de 251 km² pour le SAGE Doller à 3 600 km² pour le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Questions/Réponses (suite)

Qui pour animer le SAGE ?

Actuellement, pour la majorité des SAGE, l'animation est confiée à une seule personne qui est recrutée par la structure porteuse. Toutefois si la surface du SAGE est importante plusieurs animateurs peuvent être recrutés (Exemple : Le SAGE Ill-Nappe-Rhin dispose de 2 animatrices).

Le poste d'animateur est essentiel pour assurer une continuité des activités de la CLE et la coordination technique du SAGE tout au long de son élaboration et de sa mise en oeuvre. Le recrutement de l'animateur est donc une étape importante.

Quel est le rôle de l'animateur ?

L'animateur a pour mission, entre autres :

- d'animer la concertation dans les commissions thématiques, bureaux, CLE...
- de transmettre les connaissances et favoriser l'échange entre membres de la CLE
- de proposer et suivre un planning général de travail
- de rédiger des documents (cahier des charges d'études, ordre du jour de réunion, compte rendus de réunion, rapport annuel, plaquettes d'animation...)
- d'être présent auprès des acteurs sur le terrain et leur assurer un appui technique
- d'organiser des réunions d'information et de formation
- de préparer les réunions de la CLE en appui du président
- de suivre les études au jour le jour

La diversité de missions menées par l'animateur montre bien l'importance de ce poste. L'animateur, au même titre que la CLE, va être un véritable moteur pour le SAGE.

Qui peut être président de la CLE ?

Le président est un élu choisi par les membres du collège des collectivités territoriales, lors de la première réunion de la CLE. Il est élu pour une durée de 6 ans. Son rôle est primordial pour organiser et dynamiser la CLE.

Il convient de procéder à une nouvelle élection du président lors :

- du renouvellement complet de la CLE (tous les 6 ans)
- des modifications partielles de composition de la CLE (arrêtés modificatifs), lorsque le président perd le mandat pour lequel il a été nommé membre

Pourquoi évaluer le potentiel hydroélectrique du bassin versant lors de l'état des lieux ?

L'évaluation du potentiel hydroélectrique est une estimation de la situation actuelle en application de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Cette évaluation permet essentiellement d'alimenter les débats. Elle est à mettre en perspective avec l'évaluation conduite à l'échelle du bassin Rhin-Meuse afin d'identifier si le thème de l'hydroélectricité est un enjeu important à l'échelle du SAGE ou pas.

Ces données peuvent être obtenues auprès des agences de l'eau qui ont conduit, en collaboration avec l'ADEME, des études d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle de leurs territoires.

Quelle durée pour l'ensemble de la procédure d'élaboration d'un SAGE ?

Aujourd'hui les différents retours d'expériences montrent que le délai moyen d'élaboration d'un SAGE, entre la constitution de la CLE et l'approbation préfectorale, est de l'ordre de 6 ans (minimum 4 ans et maximum 10 ans).

Ce temps d'élaboration est variable en fonction :

- du niveau de connaissance des milieux et des usages sur le périmètre SAGE
- du niveau de conflits à résoudre
- de la mobilisation des acteurs et donc de leur volonté à construire de nouvelles bases de gestion de l'eau
- de la volonté effective de mettre en place les moyens humains et financiers pour aboutir au SAGE



Conclusion

Si les objectifs de bon état fixés par la DCE imposent des contraintes réglementaires et des efforts financiers pour être atteints, ils sont l'occasion de mener une vraie réflexion locale sur les moyens d'atteindre le bon état écologique. Comment traduire le « bon état écologique » en atout pour le territoire ? Quelles sont les perspectives d'articulation avec l'aménagement du territoire ? La réponse à ces questions nécessite une vive réflexion entre les différents acteurs d'un bassin versant et notamment entre élus.

A l'échelle locale, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) apparaissent comme les outils les plus adaptés pour discuter et réfléchir à la gestion de l'eau et de l'environnement. En effet, la portée juridique des SAGE fait de cette démarche un allié de poids pour assurer un développement durable du territoire et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ensemble des activités humaines ont, de manière plus ou moins importante, un impact sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. C'est pourquoi les discussions que soulève le SAGE doivent être l'occasion de réfléchir au mode de développement que l'on souhaite observer à l'échelle du bassin versant.

Disposer d'une eau de qualité et de milieux aquatiques en bonne santé représente une véritable plus-value pour un territoire. Outre les nombreux services rendus par des milieux naturels fonctionnels, c'est l'ensemble du cadre de vie offert aux habitants qui s'en trouve amélioré.

Pour cela il faut être prêt à discuter de mesures contraignantes visant à améliorer la qualité de cette ressource irremplaçable que représente l'eau et à protéger les milieux aquatiques et zones humides abritant faune et flore spécifiques et offrant des services souvent trop coûteux à remplacer.

Apprenons à diminuer voire à nous passer des pesticides, herbicides, fongicides et autres produits « phytosanitaires », replantons des haies entre les parcelles afin qu'elles épurent les eaux souterraines et limitent l'érosion des sols, laissons des bandes enherbées en bordure des cours d'eau et fossés afin de limiter la pollution de l'eau, arrêtons de rejeter des polluants issus de notre consommation quotidienne et que la plupart des stations d'épuration ne savent pas éliminer ni parfois même détecter et protégeons les derniers milieux naturels d'Alsace qui offrent tant de plaisir aux riverains, pêcheurs, et autres amoureux de la nature.

La nature est un bien commun qu'il nous faut préserver, protégeons-la !

Pour en savoir plus :

Portail officiel :

www.gesteau.eaufrance.fr/sage

Documents officiels* :

Décret du 10 Août 2007 relatif aux SAGE

Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE

Autres* :

Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en oeuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux MEEDDAT - ACTeon - 2008

Analyse et recommandations pour la mise en oeuvre des SAGE sur le bassin Loire Bretagne - Synthèse et propositions. Agence de l'eau Loire Bretagne - 2007

Rédaction d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Précautions juridiques à prendre DREAL Nord-Pas-de-Calais / Bassin Artois-Picardie - 2008

Les Schémas et d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Guide technique à l'usage des collectivités Eau et rivières de Bretagne

** Documents mis en ligne sur le site internet d'Alsace Nature (www.alsacenature.org)*

Guide réalisé en 2011 par :



Alsace Nature
8, rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
03 88 37 07 58

www.alsacenature.org

Photo de Couverture :

Alain KIEBER (CG67)

Impression :

Imprimé à 2000 exemplaires par Phoenix Impressions, 57200 Sarreguemines, certifié Imprim'Vert sur du papier recyclé à 100%.

